



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL

Entre les soussignés:

La **Ville de Trouville-sur-Mer** représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal lui donnant délégation, domiciliée au 164, Bd Fernand Moureaux -14360 Trouville-sur-Mer

D'une part,

Et

L'**Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel de Caen**, représentée par son vice-président Monsieur Dominique RAYNAUD, conciliateur de justice désigné par l'ordonnance de renouvellement de Madame le Premier Président de la cour d'appel de Caen le 16 mai 2023, domicilié à la Cour d'appel de Caen, Place Gambetta, 14050 Caen Cedex 4.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 — Désignation des locaux

La Ville met à disposition du conciliateur de justice à titre gratuit une salle d'attente et un local d'au moins 12m² si possible, équipé d'un bureau, d'au moins 6 chaises, de matériel téléphonique et informatique avec connexion internet, et accès à une imprimante/photocopieuse.

Le local doit permettre la confidentialité des échanges dans le cadre de la mission du conciliateur de justice. Il est situé dans la maison des associations « Stéphane Hessel », qui accueille également France Services sis au 4, quai Albert 1^{er} à Trouville-sur-Mer.

Il est mis à la disposition de la conciliation le 1^e et 3^e mercredi de chaque mois, de 13h30 à 17h00, à l'exception des mois de juillet et août où il n'y a pas de rendez-vous de conciliation.

Article 2 — Objet de l'occupation des locaux

Ce local est remis au conciliateur de justice qui l'accepte en son état actuel pour les seules activités relevant des compétences définies par le décret n° 78-381 du 20 Mars 1978, à l'exception de toute autre, à temps partagés avec d'autres institutions ou associations. L'activité consistera en la tenue de permanence pour recevoir toutes les personnes qui viennent saisir le conciliateur de justice ou répondre aux invitations ou convocation de ce dernier pour participer à des entretiens de conciliation. Il est précisé que cette activité n'est pas limitée aux habitants de la commune, le conciliateur de justice se chargeant d'apprécier si le litige/différent relève ou non de son ressort de compétence.

Article 3 — Charges des locaux

La Ville effectue tous les travaux d'entretien du local qui s'avèreraient indispensables et lui incombant. Elle prendra en charge les consommations de chauffage, d'eau, d'électricité et charges diverses.

Article 4 — Engagement du preneur

Le conciliateur de justice, représentant par délégation l'Association des Conciliateurs de justice de la cour d'Appel, s'engage :

- A occuper les locaux de façon paisible et raisonnable,
- A ne pas perturber l'activité d'autres utilisateurs en cas de temps partagé,
- A laisser les locaux dans un bon état d'entretien après chaque utilisation,
- A ne pas réaliser de transformation des locaux sauf accord express, écrit, de la Ville,
- A respecter l'interdiction de toute forme de sous-location des locaux.

Article 5 - Assurance

Le conciliateur de justice sera garant de l'intégrité des biens mis à sa disposition. Préalablement à l'utilisation des locaux, il fera garantir sa propre responsabilité civile contre tout sinistre ou accident pouvant survenir au cours de sa permanence, pour le cas où cette responsabilité civile ne serait pas couverte par son Association de Conciliateur de sa cour d'Appel.

Article 6 - Conditions particulières

Dans le cas de la présente convention, le conciliateur de justice, dispose depuis sa prise de fonction, comme conciliateur de justice, des conditions suivantes : il disposera pendant la durée de ses permanences d'une personne chargée de prendre note des courriers, constats d'accord, bulletins de carence ou de non-conciliation et de les transcrire, que le conciliateur de justice lui dictera et devra en assurer le suivi, le classement ou l'acheminement. Cette même personne ou le personnel d'accueil devra assurer les prises de rendez-vous, informer les requérants sur le rôle du conciliateur de justice ou toutes autres besoins de communications téléphoniques.

Article 7 - Durée

Cette mise à disposition est consentie jusqu'au 31 décembre 2026. Toutefois en cas de départ du conciliateur de justice, pour fin de mandat ou raisons personnelles, son successeur devra impérativement être adhérent de l'Association des Conciliateurs de la cour d'Appel de Caen et être à jour de ses cotisations.

Article 8 - Dénonciation

La Ville et l'Association de Conciliateurs ont la faculté de dénoncer librement à tout moment la présente convention, en respectant un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Litiges

En cas de litiges dans la mise en œuvre de la présente convention, la Ville de Trouville-sur-Mer et l' Association des Conciliateurs s'engagent à privilégier la voie amiable. Si le désaccord persiste, les parties le présenteront à la juridiction compétente.

Fait à Trouville-sur-Mer, en deux (2) exemplaires originaux le _____

Le Maire
Vice-Présidente de la CCCCCF
Sylvie de GAETANO

Le Vice-président de l'Association des Conciliateurs
ACCA Caen Normandie - Dominique RAYNAUD